



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRLP-BRE-2070201-001

**Communauté de communes du Val d'Amour
Puits de captage de Mont-sous-Vaudrey**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public
de l'eau destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;
- VU** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2016-00188 du 29 août 2016 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur le puits de captage de Mont-sous-Vaudrey par le syndicat L'intercommunal de l'Eau Potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey ;
- VU** les délibérations du syndicat L'intercommunal de l'Eau Potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey, en date du 09 décembre 2002 et du 21 mars 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 décembre 2006 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 1^{er} juin 2016 portant désignation de Mme Yolande GUYOTON en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de M. Thierry PELLETIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20160616-001 en date du 16 juin 2016 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs du 11 juillet 2016 au 27 juillet 2016 inclus dans la commune de MONT-SOUS-VAUDREY ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 août 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161128-005 du 28 novembre 2016 modifiant les statuts de la communauté de communes du Val d'Amour et prononçant la dissolution du syndicat L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'ensemble de l'actif et du passif du syndicat L'intercommunal de l'eau potable de Mont-sous-Vaudrey, Bans et Vaudrey dissous est transféré de plein droit à la communauté de communes du Val d'Amour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- CONSIDÉRANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR** proposition du secrétaire général du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Val d'Amour :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey, situé sur la commune de MONT-SOUS-VAUDREY, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le débit maximal de prélèvement autorisé sur le puits de captage de Mont-sous-Vaudrey est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 50 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 500 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits de captage se situe à moins de 500 mètres au nord du bourg de la commune de Mont-sous-Vaudrey, le long de la route départementale n°91 et en rive droite de la rivière de la Cuisance.

Le puits, profond de 5,70 mètres sous le niveau du sol, capte l'eau dans les alluvions de l'interfluve Loue-Cuisance. Il est surélevé d'environ un mètre par rapport au terrain naturel. Il est fermé par une plaque métallique et muni d'une cheminée d'aération.

Les eaux sont refoulées, par l'intermédiaire de trois pompes de 50 m³/heure fonctionnant en alternance, situées à la station de pompage et de traitement, jusqu'au réservoir de Vaudrey. La distribution aux abonnés se fait soit en refoulement depuis la station soit en gravitaire depuis le réservoir.

Localisation du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey :

Commune de MONT-SOUS-VAUDREY, au lieu-dit « Les Grands Prés », sur la parcelle n°45 - section ZB

Code BSS : 05287X0042/P

Coordonnées Lambert 2e : X : 848 580 Y : 2 225 900 Z : 213 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 897 988 Y : 6 657 293

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La communauté de communes du Val d'Amour devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la communauté de communes du Val d'Amour. Il doit rester propriété de la communauté de communes.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la communauté de communes.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friche seront maintenues en friche ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey est subdivisé en 2 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A et PPR B, dans lesquels les prescriptions suivantes devront être respectées :

PPR A

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;

- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'enfouissement minéraux apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'enfouissement font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Route Départementale RD91

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, etc.) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (maire de la commune, agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

➤ Stationnement des véhicules dans le PPR A

Dans le PPR A, le stationnement des véhicules sera interdit sauf sur la zone prévue à cet effet et située devant l'entrée du stade.

Ce parking devra être imperméabilisé et les eaux de lessivage seront collectées puis rejetées après traitement dans la Cuisance située à proximité.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ Assainissement des vestiaires du stade

Le dispositif d'assainissement des vestiaires du stade devra être soit raccordé à un réseau collectif d'eaux usées soit conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

PPR B

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoirs ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts sur sol nu d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels sur sol nu ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent. Les plans de fumure devront également intégrer les apports en produits phytosanitaires.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé et en période de forte pluie.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 170 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- Si le type de culture et le type de sol le permettent, implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires

Les traitements doivent être raisonnés et réalisés avec des équipements précis et performants.

La réduction de l'utilisation des phytosanitaires est un principe de gestion sur la totalité des parcelles du périmètre de protection rapprochée (cahier de traitement, plan de protection des cultures, respect des interdictions d'utilisation de certaines molécules).

L'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.
Réalisation des travaux d'imperméabilisation du parking dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement consiste en une désinfection au chlore gazeux au niveau de la station de pompage et de traitement située à proximité du puits de captage de Mont-sous-Vaudrey.

La communauté de communes du Val d'Amour est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir de son captage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;*
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.*

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La communauté de communes du Val d'Amour veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La communauté de communes du Val d'Amour tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la communauté de communes du Val d'Amour prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté de communes du Val d'Amour. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège de la communauté de communes du Val d'Amour :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La communauté de communes du Val d'Amour, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes du Val d'Amour devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la communauté de communes du Val d'Amour en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Il est également notifié au maire de MONT-SOUS-VAUDREY en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de MONT-SOUS-VAUDREY conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le président de la communauté de communes du Val d'Amour,
- Le maire de la commune de MONT-SOUS-VAUDREY,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

Lons-le-Saunier, le - 1 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Stéphane CHIPONI

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

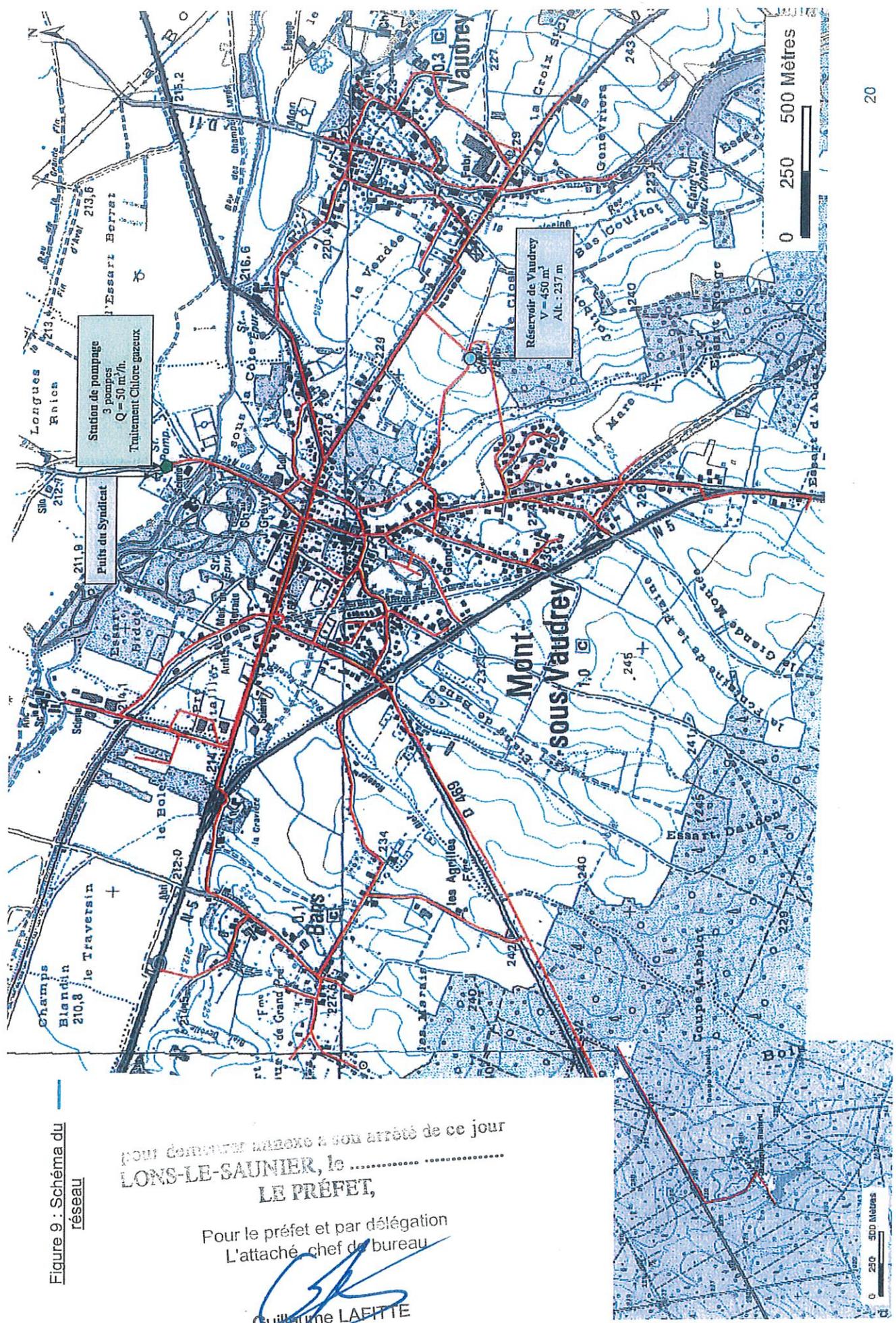
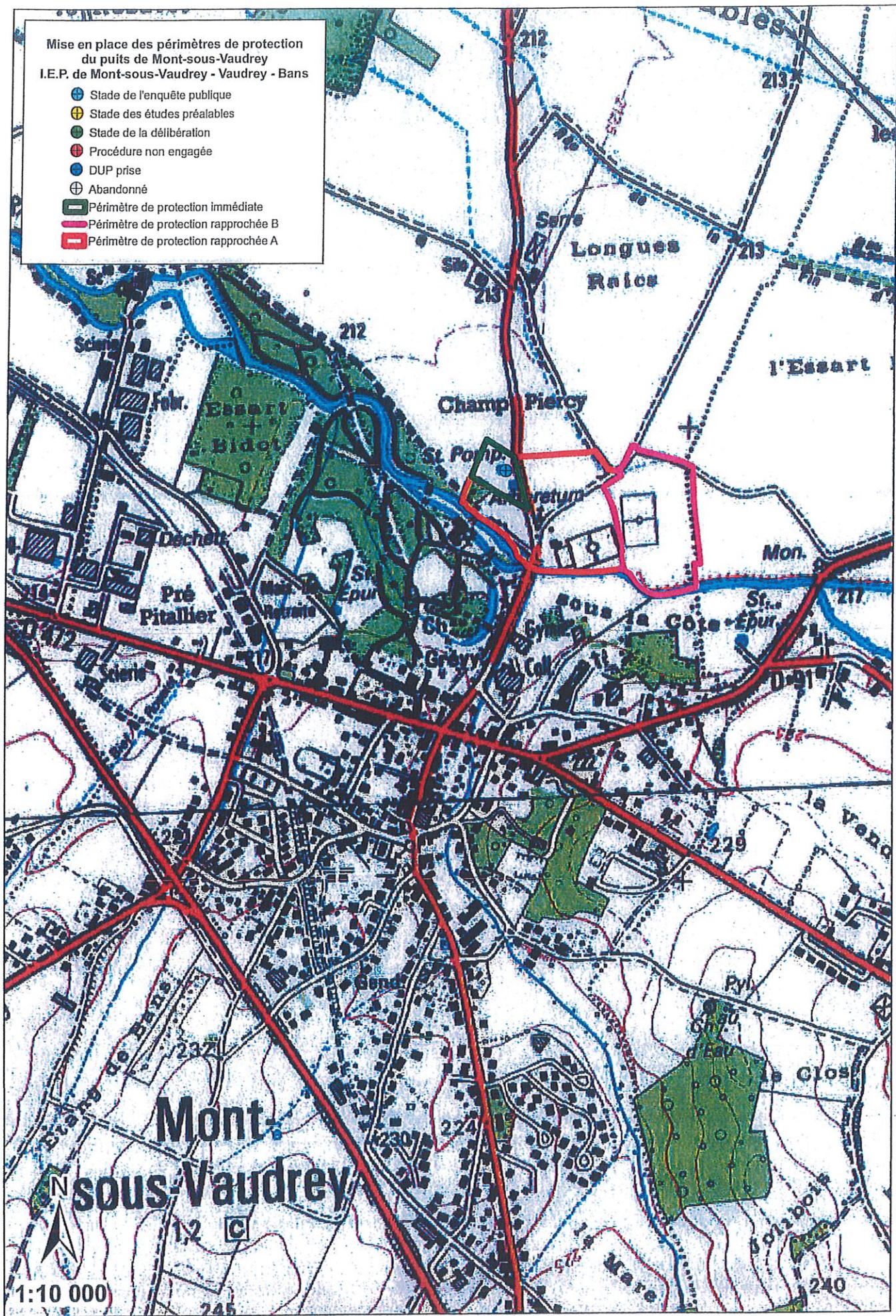


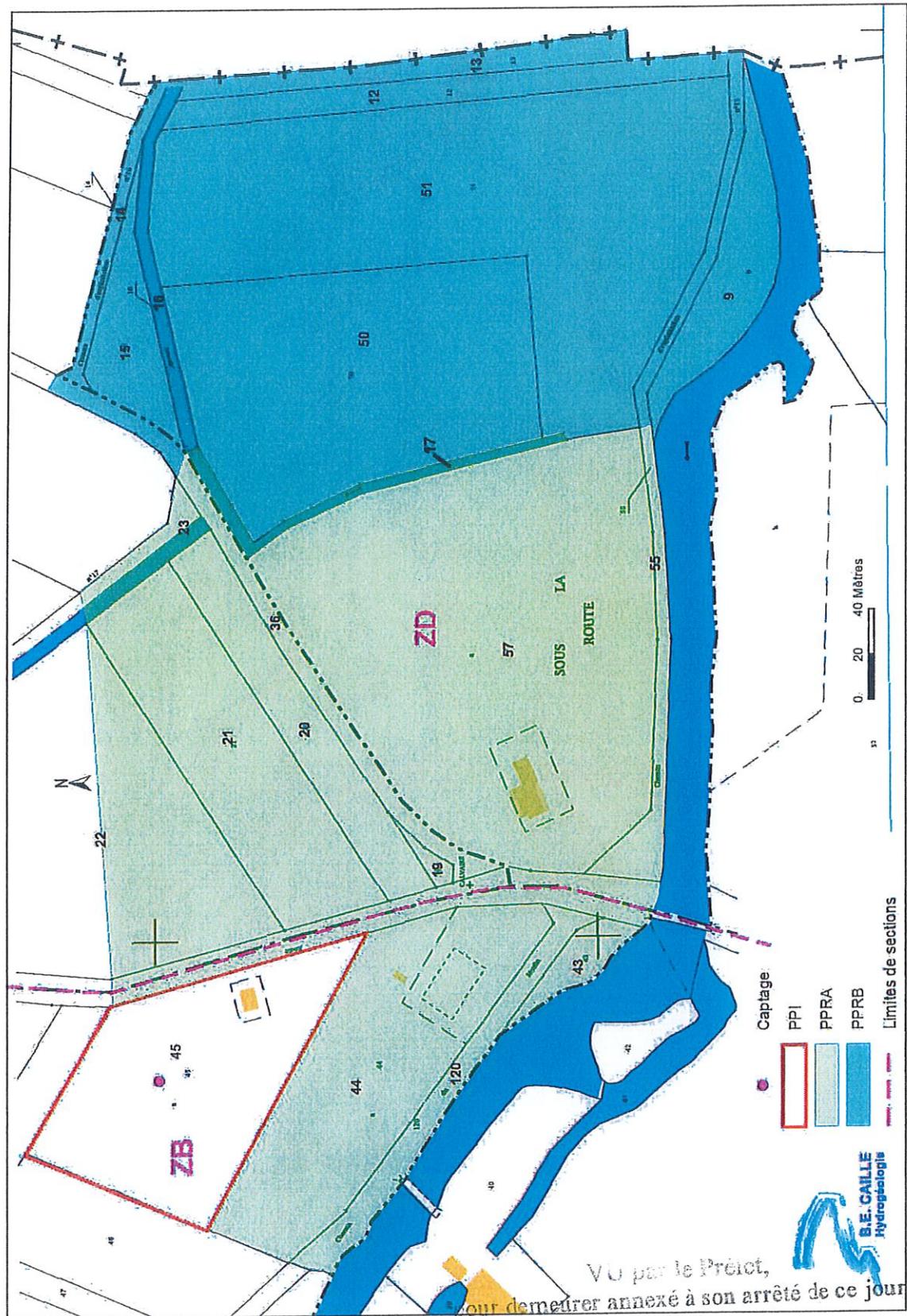
Figure 9 : Schéma du réseau



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

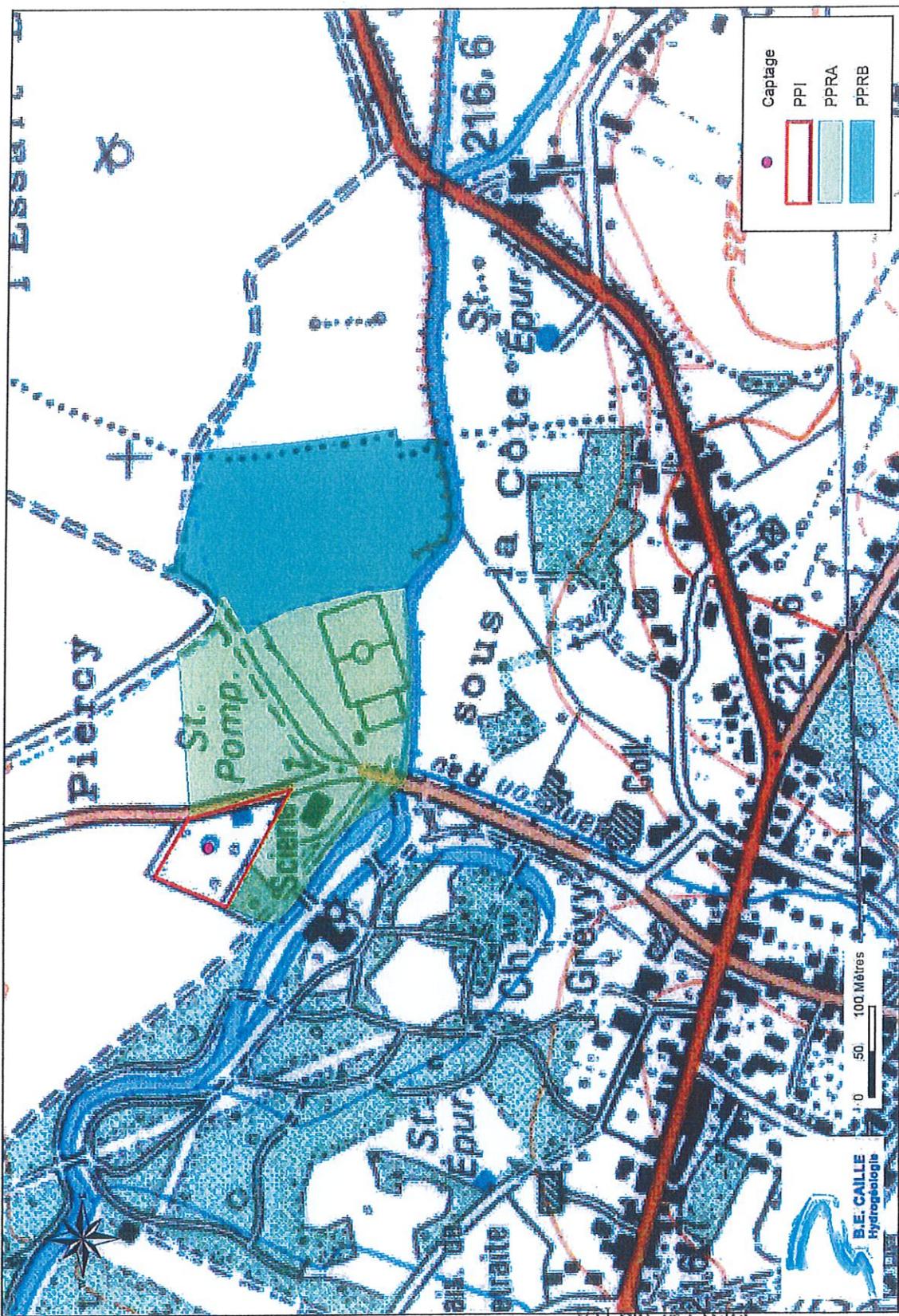
ARS de Bourgogne - Franche Comté - UTSE39 / Novembre 2016
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE



Pour le préfet et par délégation
L'attaché chef de bureau

Guillaume LAFITTE

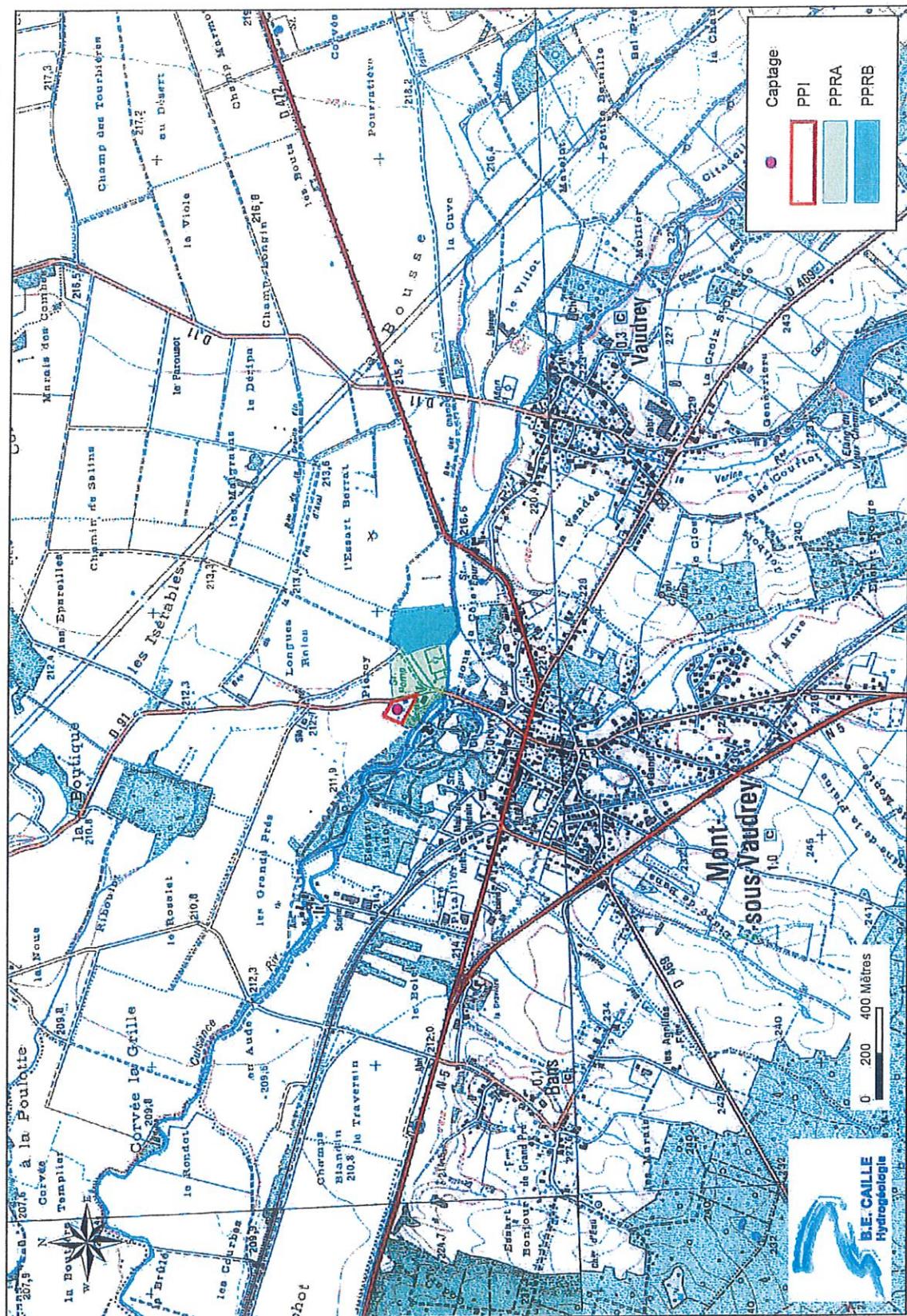


pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

[Signature]
Guillaume LAFITTE



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE

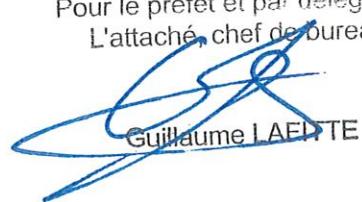
2 État parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée

2.1 Périmètre de Protection Immédiate

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface en m ²	propriétaire
ZB	45	Les Grands Prés	9 770	Syndicat Intercommunal de l'Eau Potable

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau



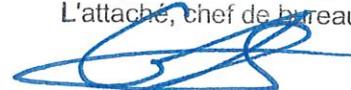
Guillaume LAFITTE

2.2 Périmètres de Protection Rapprochée

Périmètre	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (m ²)	Surface dans PPR (m ²)	Propriétaire	Adresse
PPRA	ZB	43	Les Grands Prés	900	900	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
		44	Les Grands Prés	10030	10030	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
		120	Les Grands Prés	2390	2390	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
		17	Sous la Route	880	880	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey	
		19	Les Longs Raies	220	220	Commune de Mont-sous-Vaudrey	
	ZD					Mme Isabelle PITET	43 rte de Nevy 39210 VOITEUR
						Mme Annie PITET	7 Rue Justin Pannaux 39100 DOLE
		20	Les Longs Raies	3880	3880	Mme Catherine PITET	12 Rue de la Corvée 71880 CHATENOY-LE-ROYAL
						M. Jean PITET	39 Rue Nicolas Boileau 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
		21	Les Longs Raies	7980	7980	Mme Marie Pierre PITET	220 Rue Robert Schuman 39000 LONS-LE-SAUNIER
						Mme Sylvie PITET	31 che de Barman 74230 DINGY-SAINTE-CLAIR
		22	Les Longs Raies	278020	6200	Mme Marie Elisabeth CHAUVIN	684 Chem d'Artaud a Pignet 83350 LA SEYNE SUR MER
		23	Les Longs Raies	6420	575	M. Gustave CHAUVIN	30 Av de la Paix 94260 FRESNES
						M. René TETU	14 Rue d'Arbois 39380 VAUDREY

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
**LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

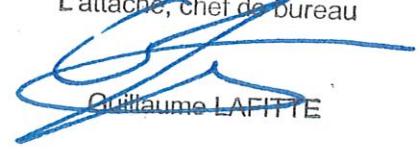


Guillaume LAFITTE

Périmètre	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (m ²)	Surface dans PPR (m ²)	Propriétaire	Adresse
PPRA	36	Les Longs Raies	6680	2000	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey		
	57	Sous la Route	25221	25221	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
	55	Sous la Route	2865	1700	Commune de Mont-sous-Vaudrey		

Périmètre	Section	parcelle	Lieu-dit	Surface parcelle (m ²)	Surface dans PPR (m ²)	Propriétaire	Adresse
PPRB	9	Sous la Route	3140	3140	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
	12	Sous la Route	3100	3100	M. Pierre KRESS		24 Rue de Chateaufort 92160 ANTONY
	13	Sous la Route	2140	2140	M. et Mme René PERROT		4 Rue du Bois 39380 SANTANS
	14	Sous la Route	840	840	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey		
	15	Sous la Route	2240	2240	M. Franck PETITJEAN		19 Rue du Château d'eau 39380 BANS
	16	Sous la Route	1060	1060	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey		
	36	Les Longs Raies	6680	570	ASS Foncière Mont-sous-Vaudrey		
	50	Sous la Route	14805	14805	Commune de Mont-sous-Vaudrey		
	51	Sous la Route	23156	23156	Mme Josette MAIRE		13 Che du Lancot 39380 MIONT-sous-Vaudrey
	55	Sous la Route	2865	1165	Commune de Mont-sous-Vaudrey		

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau



Guillaume LAFITTE

Synthèse 2015 / UDI SIAEP DE MONT/VAUDREY & BANS

CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DISTRIBUTION						
EXPLOITANT					Régie	
RESSOURCE					Ressource en nappe alluviale	
PERIMETRES DE PROTECTION					En cours	
TRAITEMENT					Désinfection au chlore gazeux	
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION					1867	
QUALITE BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE EN 2015						
Nombre total d'analyses réalisées en 2015 et représentatives de l'eau distribuée					11	
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire					0	
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement					0	
EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES						
Bilans	2013		2014		2015	
% d'analyses non conformes	0%		0%		0%	
SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	8	1	0,17	0,28
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	1	0	0,0	0,0
LIMITES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrites	mg/l	50 mg/l	3	0	4,5	5,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0
REFERENCES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUEE POUR L'ANNEE 2015						
Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	8	0	7,2	7,3
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	8	0	537,0	550,0
Dureté	°F	aucune	3	sans objet	26,8	27,6
Turbidité	NFU	2	8	0	0,0	0,1
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	8	1	0,01	0,11
Matière Organique	mg/l	2	3	0	0,27	0,51
Aluminium	µg/l	200	1	0	0,0	0,0
Fer	µg/l	200	2	0	0,0	0,0
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

Pour le **PRÉFET**, délégué
L'attaché, chef de bureau

Guillaume LAFITTE



Qualité de l'eau

Synthèse 2015

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.DU SIAEP M/VAUDREY VAUDREY BANS

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2015 sur les unités de distribution

SIAFP DE MONT/VAUDREY & BANS

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2015:

- ☒ une bonne qualité microbiologique.
 - ☒ une turbidité faible.
 - ☒ des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
 - ☒ des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
 - ☒ des teneurs en ammonium ponctuellement supérieures à la référence de qualité et des teneurs satisfaisantes pour les autres substances indésirables.
 - ☒ une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

pour demeurer à un arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
L'attaché ~~chef de bureau~~

118

Guillaume LAFITTE